

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C1

Sous-direction D
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 81-135-T35-PR
du 4 septembre 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

ANALYSE

*Rappel des règles d'imputation du prélèvement sur les enjeux du Pari mutuel
Rectification d'écritures*

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 51-272 D4 du 16 mai 1975 (classement T 35).
- Instruction n° 76-48 P.R. du 18 mars 1976.
- Instruction n° 76-175 T35 du 31 décembre 1976.
- Instruction n° 80-12 T35 du 23 janvier 1980.
- Instruction n° 81-48 T35 du 2 avril 1981.

L'attention de la Direction a été appelée par le ministre délégué chargé de la Jeunesse et des Sports sur les difficultés rencontrées par ses services par suite de la méconnaissance par certains comptables des dispositions de l'instruction n° 80-12 T35 du 23 janvier 1980.

Cette instruction prescrivait, à compter du 1^{er} janvier 1980, de porter le prélèvement de 0,3 %, effectué sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes et destiné à financer l'aide apportée au sport de masse, en recettes au compte 902-17 « Fonds national pour le développement du sport ».

Certains d'entre eux ont cependant continué à faire application de la procédure antérieurement en vigueur en imputant les recettes en cause au compte 901-600 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux. Année courante » et en adressant au ministère de la Jeunesse et des Sports les déclarations de recettes roses correspondantes.

DIFFUSION CS2 10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	----

Par ailleurs, ils ont parfois, lorsqu'ils se sont rendu compte de l'erreur ainsi commise, procédé, soit en 1980, soit en 1981, à la rectification de leurs écritures sans toutefois, contrairement aux dispositions de l'instruction n° 58-86 A7 du 22 avril 1958 (§ 227), rappeler les déclarations de recettes roses qui sont toujours en possession du ministère de la Jeunesse et des Sports.

La présente instruction a donc pour objet d'inviter les comptables concernés à demander le renvoi des déclarations de recettes roses et de porter à leur connaissance, d'une part, les modalités de régularisation des imputations erronées, d'autre part, les conditions d'établissement des déclarations de recettes blanches.

A. Rappel des déclarations de recettes roses

Les comptables inviteront les services de la direction des Sports du ministère de la Jeunesse et des Sports à leur faire retour des déclarations de recettes roses qu'ils auront établies au titre des prélèvements mensuels de 0,3 % sur les sommes engagées au Pari mutuel tant en 1980 qu'en 1981.

1. LA RÉGULARISATION COMPTABLE A DÉJÀ ÉTÉ EFFECTUÉE.

Dès réception et après avoir contrôlé que les sommes qu'elles mentionnent ont bien été, dans le cadre des rectifications qu'ils ont opérées, transportées au compte 902-172 « Fonds national pour le développement du sport. Recettes année courante », les comptables établiront, si cela n'a pas déjà été fait, une déclaration de recettes blanche par exercice. Cette déclaration récapitulera au verso les journées de courses concernées avec indication pour chacune d'elles de la part du produit revenant au compte d'affectation spéciale.

Les déclarations seront adressées au ministère de la Jeunesse et des Sports, direction des Sports, bureau S/DAS/2, 118, avenue du Président-Kennedy, 75775 Paris Cedex 16.

Dans l'hypothèse où le montant par exercice des déclarations de recettes roses renvoyées par les services du ministère de la Jeunesse et des Sports ne correspondrait pas à celui du prélèvement de 0,3 % transporté au compte 902-172, les comptables devront, avant d'établir la déclaration de recettes blanche, dresser la liste des déclarations de recettes roses manquantes à partir des duplicata en leur possession et la transmettre à l'ordonnateur en l'invitant à effectuer les recherches nécessaires au sein de ses services.

Si ces recherches s'avéraient vaines, la direction des Sports du ministère de la Jeunesse et des Sports attestera par un certificat que les déclarations de recettes réclamées ont été adirées et qu'aucune ouverture de crédits n'a été opérée à concurrence de leurs montants.

2. LA RÉGULARISATION COMPTABLE N'A PAS ENCORE ÉTÉ EFFECTUÉE.

Dans le cas où aucune rectification comptable n'aurait été effectuée tant au titre de la gestion 1980 qu'à celui de la gestion 1981, les comptables n'établiront de déclarations de recettes blanches qu'après avoir procédé, à concurrence du montant des déclarations de recettes roses renvoyées, aux opérations décrites ci-dessous.

Dans les deux cas, les déclarations de recettes roses seront annulées ainsi que leur duplicata.

B. Modalités de régularisation de l'imputation erronée au compte 901-600 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux »

1. RECETTES CONSTATÉES EN 1980.

Afin de rétablir au compte d'affectation spéciale 902-17 les sommes qui auraient dû y être imputées en 1980, les comptables effectueront une dépense sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées par l'instruction n° 67-77 AB du 4 août 1967.

A cet effet, ils passeront les écritures suivantes :

— débit du compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 50, § 10 « Produits divers » du budget des charges communes des ministères de l'Économie et du Budget;

— crédit au compte 902-172, spécification 9 217.30.

La décision de restitution portera référence aux écritures initialement constatées et à la présente instruction.

2. RECETTES CONSTATÉES EN 1981.

Les comptables effectueront le transfert des recettes en cause au compte d'affectation spéciale 902-172 dans les conditions suivantes :

- crédit négatif au compte 901-600;
- crédit positif au compte 902-172, spécification 9 217.30.

En fin d'année, les opérations ainsi enregistrées au compte 902-172 seront justifiées par un relevé n° 12100 établi dans les conditions habituelles.

Il convient de préciser que les recettes revenant au compte d'affectation spéciale n'ont à figurer en aucune façon sur l'imprimé n° 8466 — relevé détaillé des sommes encaissées au titre des prélèvements opérés sur le Pari mutuel au titre d'une année — qui est adressé au visa du ministre de l'Agriculture pour valoir titre de perception.

C. Conditions d'établissement des déclarations de recettes blanches

De manière à uniformiser les pratiques des comptables et à permettre à la direction des Sports du ministère de la Jeunesse et des Sports de rationaliser l'exploitation des déclarations de recettes blanches qui lui sont adressées, les comptables sont invités à établir une seule déclaration à la fin de chacun des mois où auront eu lieu des courses.

Ce document, qui ventilerà à son verso le détail des recettes mensuelles par journée de courses, devra être transmis au service du ministère de la Jeunesse et des Sports indiqué ci-dessus (cf. § A).

*
**

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur la nécessité de respecter strictement les dispositions de la présente instruction dont il sera fait immédiatement application de manière à ce que le ministère de la Jeunesse et des Sports ait, au 1^{er} novembre 1981, une connaissance exacte des recettes imputées au compte d'affectation spéciale 902-17. Toute difficulté dans sa mise en œuvre devra être soumise à la Direction sous le timbre du bureau C.1.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.